

EBA/GL/2021/07

13 juillet 2021

Orientations

précisant les critères relatifs à l'utilisation
des données d'entrée dans le modèle de
mesure des risques visé à
l'article 325 *sexquingagies* du
règlement (UE) n° 575/2013

1. Obligations de conformité et de notification

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le (31.10.2021). En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2021/07». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent les critères relatifs à l'utilisation des données d'entrée dans le modèle de mesure des risques visé à l'article 325 *sexquingages*, conformément à l'article 325 *unsexagies*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en ce qui concerne l'autorisation accordée aux établissements d'utiliser des modèles internes alternatifs, conformément au titre IV de la troisième partie, chapitre 1, du règlement (UE) n° 575/2013, et en particulier en ce qui concerne le respect des exigences prévues à l'article 325 *unsexagies* dudit règlement.
7. Les autorités compétentes devraient appliquer ces orientations conformément au niveau d'application prévu au titre II du règlement (UE) n° 575/2013.

Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, points i) à iv), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010.

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 ont la même signification dans les orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

4. Critères relatifs à l'utilisation des données d'entrée dans le modèle de mesure des risques visé à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013

11. Les données d'entrée utilisées par un établissement dans le modèle de mesure des risques visé à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 devraient présenter toutes les caractéristiques suivantes:
- (a) elles devraient être exactes, comme précisé à la section 4.1;
 - (b) elles devraient être appropriées, comme précisé à la section 4.2;
 - (c) elles devraient être mises à jour à une fréquence suffisante, comme précisé à la section 4.3;
 - (d) elles devraient être complètes, comme précisé à la section 4.4.

4.1 Exactitude des données d'entrée

12. Les établissements devraient satisfaire aux exigences définies aux paragraphes 13, 14 et 15, afin que les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 soient exactes. En outre, toutes les conditions suivantes devraient être respectées, le cas échéant:
- (a) les exigences relatives aux données d'entrée de la période en cours visées à l'article 325 *sexquingagies*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, comme précisé à la section 4.1.1;
 - (b) les exigences relatives aux données d'entrée de la période de tensions financières définie, visées à l'article 325 *sexquingagies*, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, comme précisé à la section 4.1.2;
 - (c) les exigences relatives aux données d'entrée utilisées dans les approximations bêta ou dans d'autres méthodes de génération de données aléatoires aux fins de déterminer les scénarios de chocs futurs, comme précisé à la section 4.1.3;

- (d) les exigences relatives aux données d'entrée utilisées pour un facteur de risque donné et obtenues en combinant deux facteurs de risque ou plus qui peuvent ou non être intégrés dans le modèle interne de l'établissement, comme précisé à la section 4.1.4.
- 13. Les données historiques utilisées pour calibrer les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 devraient refléter exactement les prix observés ou cotés sur le marché.
- 14. Les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 devraient refléter exactement les propriétés de la répartition des facteurs de risque auxquels les scénarios de chocs futurs sont appliqués.
- 15. Les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 devraient refléter exactement la structure de dépendance entre les répartitions des facteurs de risque auxquels les scénarios de chocs futurs sont appliqués.

4.1.1 Données d'entrée de la période en cours

- 16. Afin de satisfaire à l'exigence définie au paragraphe 12 pour les données d'entrée de la période en cours visées à l'article 325 *sexquingagies*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient se conformer soit à l'approche visée au paragraphe 17, soit à l'approche visée au paragraphe 18.
- 17. Dans le cadre de la première approche, les établissements devraient rapprocher les données d'entrée de la période en cours visées à l'article 325 *sexquingagies*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, avec l'un des éléments suivants:
 - (a) les données correspondantes déduites de prix vérifiables, tels que définis dans les normes techniques de réglementation à adopter en vertu de l'article 325 *octoquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) les données correspondantes utilisées par les systèmes de salle des marchés ou de post-marché des établissements.
- 18. Dans le cadre de la seconde approche, les établissements devraient rapprocher les prix produits par leur modèle interne de mesure des risques et basés sur les données d'entrée de la période en cours, au sens de l'article 325 *sexquingagies*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, avec l'un des éléments suivants:
 - (a) les prix vérifiables tels que définis dans les normes techniques de réglementation à adopter en vertu de l'article 325 *octoquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) les prix produits par les systèmes de salle des marchés ou de post-marché des institutions.

Afin de procéder au rapprochement visé au présent paragraphe, le résultat de ce rapprochement devrait être raisonnablement aligné sur celui qui aurait été obtenu en procédant au rapprochement visé au paragraphe 17.

19. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer les rapprochements visés aux paragraphes 17 et 18 à l'aide de données d'entrée, les établissements devraient employer les données historiques utilisées pour calibrer ces données d'entrée aux fins du paragraphe 17, et les prix résultant de ces données historiques aux fins du paragraphe 18.
20. Dans le cadre des registres tenus pour démontrer leur conformité aux exigences des présentes orientations, les établissements devraient consigner leurs approches concernant les rapprochements visés aux paragraphes 17 à 19, y compris les raisons de l'application du paragraphe 19, le cas échéant.
21. Afin de satisfaire à l'exigence visée au paragraphe 14 pour les données d'entrée de la période en cours, au sens de l'article 325 *sexquingages*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient vérifier qu'il n'existe aucune différence significative entre la volatilité d'un facteur de risque tel qu'estimé sur la base de ces données d'entrée et la volatilité de ce même facteur de risque tel qu'estimé sur la base de l'un des éléments suivants:
 - (a) les prix vérifiables tels que définis dans les normes techniques de réglementation à adopter en vertu de l'article 325 *octoquingages* du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) les prix utilisés par les systèmes de salle des marchés ou de post-marché des établissements.
22. Afin de satisfaire à l'exigence visée au paragraphe 15 pour les données d'entrée de la période en cours, au sens de l'article 325 *sexquingages*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient vérifier qu'il n'existe aucune différence significative entre les corrélations entre des facteurs de risque tels qu'estimés sur la base de ces données d'entrée et les corrélations entre ces mêmes facteurs de risque tels qu'estimés sur la base de l'un des éléments suivants:
 - (a) les prix vérifiables tels que définis dans les normes techniques de réglementation à adopter en vertu de l'article 325 *octoquingages* du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) les prix utilisés par les systèmes de salle des marchés ou de post-marché des établissements.
23. Aux fins des rapprochements et des vérifications visés aux paragraphes 17, 18, 21 et 22, les établissements devraient utiliser les données ou les prix vérifiables visés au paragraphe 17, point a), au paragraphe 18, point a), au paragraphe 21, point a), et au paragraphe 22, point a), lorsque le nombre de prix vérifiables avec une valeur du prix à la disposition de l'établissement est suffisant pour effectuer ces rapprochements et ces vérifications avec exactitude.

Lorsqu'aucun prix vérifiable n'est disponible ou que le nombre de prix vérifiables avec une valeur du prix à la disposition de l'établissement n'est pas suffisant pour effectuer ces rapprochements et ces vérifications avec exactitude, les établissements devraient employer les données ou les prix utilisés ou produits par les systèmes de salle des marchés ou de post-marché de l'établissement, tels que visés au paragraphe 17, point b), au paragraphe 18, point b), au paragraphe 21, point b), et au paragraphe 22, point b).

24. Les établissements devraient procéder à la vérification visée aux paragraphes 17, 18, 21 et 22 au moins une fois par trimestre, ou plus fréquemment lorsque des extensions ou des modifications des modèles internes l'exigent.

4.1.2 Données d'entrée de la période de tensions financières définie

25. Les données d'entrée de la période de tensions financières définie, au sens de l'article 325 *sexquingages*, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, devraient être calibrées par rapport aux données historiques d'une période de tensions financières de 12 mois consécutifs définie par l'établissement conformément audit article. Lorsque, dans des cas exceptionnels, les établissements utilisent des données de substitution de la période de tensions financières définie aux fins du calibrage de ces données d'entrée, afin de tenir compte de l'effet des changements fondamentaux intervenus dans les caractéristiques des instruments financiers par rapport aux caractéristiques qui prévalaient au cours de la période de tensions financières définie, les données d'entrée obtenues grâce à cette approche ne devraient être considérées comme exactes que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) cette approche est étayée par des preuves empiriques convaincantes et des données objectives justifiant l'utilisation de données de substitution pour le calibrage de ces données d'entrée;
- (b) ces données d'entrée reflètent exactement les variations des prix d'instruments similaires au cours de la période de tensions financières définie;
- (c) ces données d'entrée ne sous-estiment pas le risque.

4.1.3 Données d'entrée utilisées dans les approximations bêta ou dans d'autres méthodes de génération de données aléatoires

26. Lorsqu'un établissement utilise des approximations bêta ou d'autres méthodes de génération de données aléatoires aux fins de déterminer les scénarios de chocs futurs, afin que les données d'entrée utilisées dans ces approximations bêta ou dans d'autres méthodes de génération de données aléatoires soient exactes, les valeurs des coefficients bêta ou les paramètres des approches de génération de données aléatoires devraient être déterminés exclusivement sur la base des données d'entrée calibrées par rapport aux données historiques visées à

l'article 325 *sexquingages* du règlement (UE) n° 575/2013. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'établissement ne détermine pas les valeurs des coefficients bêta ou les paramètres des approches de génération de données aléatoires exclusivement sur la base de ces données d'entrée, mais que des ajustements sont apportés aux valeurs de ces coefficients bêta ou aux paramètres, les données d'entrée utilisées dans ces approximations bêta ou dans d'autres approches de génération de données aléatoires ne devraient être considérées comme exactes que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) les coefficients bêta ou les paramètres des approches de génération de données aléatoires ne peuvent être déterminés exclusivement sur la base des données d'entrée calibrées par rapport aux données historiques visées à l'article 325 *sexquingages* du règlement (UE) n° 575/2013;
- (b) l'établissement décrit dans ses politiques la méthodologie utilisée dans ce cas pour obtenir les valeurs des coefficients bêta ou les paramètres des approches de génération de données aléatoires, y compris tout ajustement apporté aux valeurs des coefficients bêta ou aux paramètres déterminés exclusivement sur la base des données d'entrée calibrées par rapport aux données historiques visées à l'article 325 *sexquingages* du règlement (UE) n° 575/2013;
- (c) le choix des valeurs des coefficients bêta ou des paramètres des approches de génération de données aléatoires ne sous-estime pas le risque.

4.1.4 Données d'entrée utilisées pour les combinaisons de facteurs de risque

- 27. Lorsqu'un facteur de risque donné dans le modèle interne de l'établissement a été obtenu en combinant deux facteurs de risque ou plus qui peuvent ou non être intégrés dans le modèle interne de l'établissement, et que l'établissement combine les données d'entrée correspondant à ces facteurs de risque de manière à obtenir des données d'entrée adaptées au facteur de risque donné dans le modèle interne, les données d'entrée obtenues ne devraient être considérées comme exactes que si les données d'entrée combinées correspondent à des facteurs de risque qui ont satisfait ou satisferaient à l'évaluation du caractère modélisable visée à l'article 325 *octoquingages* du règlement (UE) n° 575/2013.
- 28. Lorsqu'un facteur de risque donné dans le modèle interne de l'établissement a été obtenu par extrapolation à partir de facteurs de risque qui peuvent ou non être intégrés dans le modèle interne de l'établissement, et que les données d'entrée relatives au facteur de risque donné dans le modèle interne sont obtenues par extrapolation à partir de données d'entrée correspondant à ces facteurs de risque, les données d'entrée obtenues ne devraient être considérées comme exactes que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) l'extrapolation est fondée sur les données d'entrée du facteur de risque modélisable le plus proche dans chaque dimension du facteur de risque donné;

- (b) l'extrapolation est fondée sur les données d'entrée d'au moins deux facteurs de risque modélisables pour chaque dimension du facteur de risque donné;
 - (c) les données d'entrée correspondant aux deux facteurs de risque modélisables visés au point b), y compris les données d'entrée du facteur de risque modélisable le plus proche, n'auraient elles-mêmes pas dû être obtenues par extrapolation.
29. Aux fins du paragraphe 28, on entend par «facteur de risque le plus proche» un facteur de risque qui est affecté à l'une des classes suivantes, conformément aux normes techniques de réglementation à adopter en vertu de l'article 325 *octoquinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013:
- (a) la même classe que le facteur de risque extrapolé, lorsque le facteur de risque extrapolé n'est pas le seul facteur de risque compris dans une classe;
 - (b) une classe adjacente à la classe du facteur de risque extrapolé, lorsque le facteur de risque extrapolé est le seul facteur de risque compris dans une classe.

4.2 Caractère approprié des données d'entrée

30. Les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 devraient rendre compte des deux risques suivants, le cas échéant:
- (a) les risques généraux de marché, comme précisé à la section 4.2.1;
 - (b) les risques spécifiques de marché, comme précisé à la section 4.2.2.
31. Les établissements devraient effectuer des analyses étayées par des preuves empiriques convaincantes et des données objectives démontrant que les données d'entrée utilisées pour un facteur de risque donné rendent compte de tous les risques de marché généraux et spécifiques significatifs compris dans ce facteur de risque, selon le cas. Dans le cadre des registres tenus pour démontrer leur conformité aux exigences des présentes orientations, les établissements devraient consigner ces analyses.

4.2.1 Données d'entrée rendant compte des risques généraux de marché

32. Lorsque des données historiques provenant d'indices de marché ou d'autres données historiques représentant des caractéristiques communes à différents instruments sont utilisées pour calibrer les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013, en vue de représenter les risques généraux de marché, le choix de ces données historiques devrait être conceptuellement solide et utilisé de manière cohérente pour l'ensemble de ces instruments.

33. Lorsque les établissements utilisent des approximations bêta ou d'autres méthodes de génération de données aléatoires aux fins de déterminer les scénarios de chocs futurs, ils devraient démontrer, à l'aide de preuves empiriques, que les données d'entrée utilisées pour déterminer les valeurs des coefficients bêta ou les paramètres des approches de génération de données aléatoires rendent compte correctement des risques généraux de marché. Ces preuves empiriques devraient comprendre des mesures statistiques exprimant la validité de l'ajustement des approximations bêta ou des autres approches de génération de données aléatoires. Dans le cadre des registres tenus pour démontrer leur conformité aux exigences des présentes orientations, les établissements devraient consigner les analyses effectuées pour se conformer au présent paragraphe.

4.2.2 Données d'entrée rendant compte des risques spécifiques de marché

34. Les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 devraient permettre de rendre compte des risques spécifiques significatifs, y compris les risques de base liés à la dénomination et les différences idiosyncratiques significatives entre des positions similaires mais non identiques.
35. Lorsque les établissements utilisent des approximations bêta ou d'autres méthodes de génération de données aléatoires aux fins de déterminer les scénarios de chocs futurs, ils devraient démontrer, à l'aide de preuves empiriques, que les données d'entrée utilisées pour déterminer les valeurs des coefficients bêta ou les paramètres des approches de génération de données aléatoires rendent compte correctement des risques spécifiques de marché. Lorsque des hypothèses sont formulées selon lesquelles les résidus d'approximations bêta ou d'autres approches de génération de données aléatoires ne sont pas corrélés les uns aux autres, les preuves empiriques visées dans la phrase précédente devraient inclure une justification de ces hypothèses. Dans le cadre des registres tenus pour démontrer leur conformité aux exigences des présentes orientations, les établissements devraient consigner les analyses effectuées pour se conformer au présent paragraphe.

4.3 Fréquence de mise à jour des données d'entrée

36. Les établissements devraient mettre à jour les données historiques utilisées pour calibrer les données d'entrée de la période en cours, au sens de l'article 325 *sexquingagies*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, plus fréquemment qu'une fois par mois, comme le prévoit ledit article, lorsque la mise à jour mensuelle de ces données pourrait conduire à une estimation inexacte du risque de marché des positions concernées.
37. Lorsque les établissements utilisent des approximations bêta ou d'autres approches de génération de données aléatoires aux fins de déterminer les scénarios de chocs futurs, ils

devraient recalibrer les coefficients bêta ou les paramètres des approches de génération de données aléatoires au moins une fois par mois.

4.4 Exhaustivité des données d'entrée

38. Dans le cas où les données historiques provenant des sources de données qu'ils utilisent normalement ne seraient pas disponibles, les établissements devraient mettre en place des procédures leur permettant d'obtenir en temps utile, à partir de sources de données alternatives, des données historiques pour calibrer les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013.
39. Les établissements devraient disposer de politiques et de procédures claires leur permettant de remplacer les valeurs manquantes ou incohérentes dans les séries chronologiques des données historiques et des données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013, y compris des politiques leur permettant de vérifier qu'un tel remplacement des valeurs manquantes ou incohérentes est compatible avec les exigences prévues aux paragraphes 13 à 16, 21 et 22.
40. Les établissements devraient veiller à ce que les données ne soient pas filtrées et à ce que les valeurs correspondant à des changements importants ne soient pas exclues des séries chronologiques des données historiques et des données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013, à moins que les données filtrées ou les valeurs exclues ne correspondent à des données ou des valeurs erronées ou incohérentes.
41. Lorsque des valeurs interpolées ou extrapolées sont utilisées en remplacement de valeurs manquantes ou incohérentes dans les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 pour un facteur de risque donné, les valeurs interpolées ou extrapolées devraient représenter de manière appropriée les valeurs manquantes, indépendamment de la méthode d'interpolation ou d'extrapolation utilisée.
42. Lorsque des valeurs interpolées ou extrapolées – basées sur des données d'entrée correspondant à d'autres facteurs de risque qui peuvent ou non être intégrés dans le modèle interne de l'établissement – sont utilisées en remplacement de valeurs manquantes ou incohérentes dans les données d'entrée visées à l'article 325 *sexquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 pour un facteur de risque donné, ces valeurs interpolées ou extrapolées devraient être basées sur des données d'entrée correspondant à des facteurs de risque qui ont satisfait ou satisferaient à l'évaluation du caractère modélisable visée à l'article 325 *octoquingagies* dudit règlement.
43. Lorsque des valeurs extrapolées – basées sur des données d'entrée correspondant à d'autres facteurs de risque qui peuvent ou non être intégrés dans le modèle interne de l'établissement – sont utilisées en remplacement de valeurs manquantes ou incohérentes dans les données

d'entrée visées à l'article 325 *sexquingies* du règlement (UE) n° 575/2013 pour un facteur de risque donné, ces valeurs extrapolées devraient être basées sur des données d'entrée répondant aux conditions visées au paragraphe 28, points a) à c).